



CONSTITUTION

de la

DAO Universalis

Organisation Autonome Décentralisée

Texte fondateur — Projet soumis au consentement des membres fondateurs

Version 1.0

Préambule

Nous, **membres fondateurs et premiers contributeurs de la DAO Universalis**, réunis autour d'une conviction commune :

Les modèles traditionnels de gouvernance, souvent centralisés, opaques et tournés vers la concentration du pouvoir et des richesses, peinent à servir l'humain et le vivant. Dans le même temps, des communautés de bonne volonté se multiplient sur tous les continents pour soutenir l'autosuffisance alimentaire, énergétique, médicinale et la souveraineté financière des peuples — mais elles manquent de cadres de coopération à la fois rigoureux, transparents et libérateurs.

La DAO Universalis naît de cette double constatation et de la volonté d'y répondre concrètement. Elle propose une architecture de gouvernance partagée et de financement décentralisé, fondée sur la sociocratie et adossée à la blockchain Minima, au service de projets éthiques et solidaires.

Elle affirme que la valeur d'une organisation se mesure d'abord au temps humain qu'elle reconnaît et au pouvoir d'agir qu'elle distribue. Elle affirme que la transparence, la reconnaissance équitable des contributions, et la responsabilité partagée sont les conditions d'une coopération durable. Elle affirme enfin qu'aucune technologie, aussi puissante soit-elle, ne saurait remplacer la qualité humaine de l'engagement de chacun de ses membres.

La présente Constitution constitue le socle commun, éthique et opérationnel, auquel chaque membre adhère librement et publiquement. Elle a vocation à demeurer stable dans ses principes fondamentaux, et à s'intégrer dans les règlements intérieurs, statuts juridiques locaux lorsque nécessaires, et dans les procédures collaboratives évoluant au rythme de la vie de la DAO.

Adoptons-la comme notre engagement réciproque, non comme une contrainte, mais comme la promesse d'un fonctionnement digne, fertile et libre.

Titre I — Principes fondamentaux

Article 1. Nature de la DAO Universalis

La DAO Universalis est une organisation autonome décentralisée (Decentralized Autonomous Organization) constituée volontairement par ses membres pour soutenir, gouverner et financer des projets éthiques et solidaires, principalement dans les domaines de l'autosuffisance alimentaire, énergétique, médicinale et financière, de l'éducation, de la santé, et de la régénération du vivant.

Elle repose sur trois piliers technologiques complémentaires et indépendants : la dApp DOSS (Decentralized Operating Sovereign System), pilier de gouvernance ; la dApp DeFi, pilier financier ; et la dApp AUM (Annuaire-Universalis-Minima), pilier des compétences et de leurs convergences vers les projets. Chacun de ces piliers est documenté dans son propre White Paper et son cahier des charges, qui complètent la présente Constitution sans s'y substituer.

Article 2. Mission

La DAO Universalis a pour mission de :

- Soutenir l'autonomisation et l'épanouissement intégral des personnes et des communautés.
- Accompagner les projets dont l'impact social, environnemental ou éducatif est démontré et mesurable.
- Distribuer le pouvoir de décision en proportion de l'engagement réel des contributeurs, et non de leur seule capacité financière.
- Reconnaître la valeur du temps humain comme monnaie première de la coopération.
- Garantir la transparence, l'auditabilité et la résilience des décisions et des fonds par l'usage rigoureux de la blockchain.
- Proposer un modèle de gouvernance et de financement répliquable, modulable et durablement éthique, sur tous les continents.

Article 3. Valeurs

Les valeurs suivantes sont la matière vivante de la DAO. Tout membre s'engage à les incarner et à les défendre dans ses actes :

- **Équité** — chaque contribution, qu'elle soit en temps, en compétences ou en ressources financières, est reconnue à sa juste mesure ; aucun groupe ne peut dominer un autre.
- **Transparence** — toutes les décisions, tous les flux financiers et toutes les contributions sont enregistrés, consultables et auditables par les membres actifs.
- **Responsabilité** — chaque membre est responsable de ses actes, de ses décisions, de ses succès comme de ses échecs ; la DAO ne se substitue jamais à la responsabilité individuelle.
- **Coopération constructive** — toute objection s'accompagne d'une proposition de bonification ; la critique sans alternative n'est pas reçue.

- **Sobriété et long terme** — la spéculation prioritaire, le court-termisme et l'enrichissement personnel disproportionné sont étrangers à l'esprit de la DAO.
- **Inclusion** — la DAO accueille toute personne sincèrement engagée, indépendamment de son origine, de sa langue, de son niveau d'éducation ou de son patrimoine.
- **Respect du vivant** — les projets et les pratiques de la DAO doivent contribuer à la régénération de la nature et au bien-être des êtres, et non à leur destruction.

Article 4. Principe d'égalité décisionnelle

Au sein de chaque cercle de la DAO, chaque membre actif y siégeant dispose d'une voix égale, indépendamment du nombre de tokens MERCI ou de tokens projet qu'il détient au-delà des seuils requis pour participer. Ce principe d'une voix par membre actif est essentiel et ne peut être modifié que par le consentement unanime de l'ensemble des membres actifs de la DAO.

Article 5. Principe de non-spéculation et de non-domination

Aucune accumulation de tokens, de capital ou d'influence ne peut servir à imposer une décision contre l'avis raisonné d'autres membres. Le mécanisme du facteur d'égalisation, défini dans le White Paper de la dApp DOSS, neutralise toute tentative de domination financière dans les cercles décisionnels. Toute pratique spéculative prioritaire est étrangère à l'esprit de la DAO et incompatible avec son adhésion.

Article 6. Décentralisation irrévocable

La DAO Universalis ne reconnaît aucune autorité centrale exclusive. Aucun cercle, aucun individu, aucun organe ne peut, par lui-même, modifier la présente Constitution, suspendre les droits d'un membre actif, ou disposer des fonds communs sans le respect des procédures sociocratiques prévues. La décentralisation est une condition de la confiance, et la confiance, une condition de la coopération.

Titre II — Membres et engagement

Article 7. Catégories de membres

La DAO Universalis distingue quatre statuts, dont le passage de l'un à l'autre est traçable et automatisé par la dApp DOSS :

- **Sympathisant** — individu ou organisation intéressé par la DAO, sans contribution validée ni droit de décision. Suit, partage, soutient publiquement.
- **Candidat** — sympathisant engagé dans le processus d'onboarding : profil rempli sur la dApp AUM, Constitution lue et signée numériquement, intégration probatoire dans un cercle.
- **Membre actif non décisionnaire** — contributeur ayant validé sa première tâche probatoire et accumulé entre 12 et 71 tokens MERCI sur les 6 mois roulants. Peut soumettre des propositions, sans participer aux décisions.
- **Membre actif décisionnaire** — contributeur disposant d'au moins 72 tokens MERCI validés sur les 6 derniers mois, ou de leur équivalent post-égalisation pour les investisseurs. Participe aux décisions des cercles dont il fait partie.

Article 8. Adhésion et signature de la Constitution

Toute personne souhaitant accéder au statut de candidat ou de membre signe numériquement la présente Constitution au moyen de la clé privée associée à son adresse Minima. Cette signature emporte adhésion sans réserve à l'ensemble des principes, droits et devoirs énoncés ici.

La signature est enregistrée de façon immuable sur la blockchain Minima et conservée comme preuve indélébile de l'engagement du membre.

Aucune adhésion ne peut être imposée. Aucun retrait ne peut être empêché.

Article 9. Devoirs des membres

Chaque membre actif s'engage à :

- Respecter à la lettre l'esprit de la présente Constitution.
- Contribuer effectivement, en temps, compétences ou ressources, à la hauteur de ses engagements déclarés.
- Faire valider ses contributions par ses pairs selon les procédures en vigueur dans son cercle.
- Participer activement aux délibérations des cercles dont il est membre actif décisionnaire — l'abstention silencieuse n'est pas acceptée.
- Formuler toute objection de manière constructive, argumentée et accompagnée d'une proposition de bonification.
- Veiller, dans son domaine de compétence, à l'intégrité technique, financière et éthique des projets de la DAO.

- Préserver la confidentialité des informations qui lui seraient confiées dans le cadre de cercles DAO ou de projets de la DAO.
- S'abstenir de toute pratique frauduleuse, de tout conflit d'intérêts non déclaré, et de toute action contraire aux valeurs de l'Article 3.

Article 10. Droits des membres

Chaque membre actif jouit des droits suivants :

- Droit à la reconnaissance de ses contributions par l'attribution de tokens MERCI selon le principe d'une heure validée égale à un MERCI.
- Droit de soumettre des propositions à la DAO selon les procédures de la dApp DOSS, dès l'atteinte de 12 tokens MERCI sur 6 mois.
- Droit de participer aux décisions des cercles dont il est membre actif décisionnaire, dès l'atteinte de 72 tokens MERCI sur 6 mois (ou leur équivalent post-égalisation sur des tokens Projet détenus).
- Droit d'accès intégral aux registres et tableaux de bord de la DAO, dans la limite de ses prérogatives.
- Droit à la rétribution prévue par les projets ou les cercles auxquels il contribue, conformément à leurs propositions adoptées.
- Droit de proposer la création d'un nouveau rôle, d'un nouveau cercle ou d'un sous-cercle, selon les procédures applicables.
- Droit de retrait à tout moment, dans les conditions prévues à l'Article 13.
- Droit à un traitement équitable et bienveillant en cas de conflit, selon les procédures de médiation prévues.

Article 11. Processus d'onboarding

Tout candidat traverse un parcours structuré supervisé par le Cercle Onboarding :

- Profilage exhaustif via la dApp AUM (compétences, centres d'intérêt, disponibilités).
- Présentation de la DAO et signature numérique de la présente Constitution.
- Affectation à un cercle correspondant à son profil, en qualité d'observateur.
- Réalisation d'au moins une tâche probatoire dans le mois suivant l'affectation, validée par les pairs.
- En cas de non contribution et de double échec sur la ou les tâches acceptées, retour automatique au statut de sympathisant pour une durée minimale de trois mois avant nouvelle tentative.

Article 12. Processus d'offboarding

Le statut de membre actif se désactive automatiquement dans les cas suivants :

- Contribution insuffisante : moins de 12 tokens MERCI validés sur les 6 derniers mois roulants.
- Absence injustifiée à au moins trois décisions consécutives du ou des cercles dont le membre est décisionnaire.

- Manquement grave aux devoirs énoncés à l'Article 9, après procédure d'examen contradictoire menée par les cercles concernés.

Tout offboarding est précédé d'une alerte automatique au membre concerné, d'un échange correctif et d'une opportunité de rétablissement. La décision finale d'offboarding pour manquement grave est prise par consentement du cercle Onboarding et du cercle directement concerné.

Article 13. Retrait volontaire

Tout membre est libre de quitter la DAO à tout moment. Le retrait s'opère par notification au Cercle Onboarding et entraîne le retrait des accès aux outils décisionnels.

Les droits acquis du membre sortant sont préservés :

- Tokens MERCI accumulés : conservés et utilisables selon les modalités de l'écosystème.
- Tokens projet détenus : conservés avec leurs droits de remboursement, de revenu passif et de cession éventuelle, selon la proposition de financement adoptée pour le projet.
- Part de bénéfices acquise : conservée jusqu'à la date de sortie effective.
- Historique des contributions : conservé sur la blockchain Minima de manière immuable.

Lorsque le membre sortant est porteur d'un projet en cours, son retrait est subordonné à un préavis et à des modalités de transmission précisés dans la proposition initiale du projet.

Titre III — Gouvernance décentralisée (DeGov)

Article 14. Cercles autonomes

La gouvernance opérationnelle de la DAO est exercée au sein de cercles autonomes, chacun spécialisé dans un domaine précis et doté d'une autorité décisionnelle sur son périmètre. Au minimum, la DAO comporte les cercles fondateurs suivants :

- **Cercle Onboarding** — gestion des entrées et sorties de membres.
- **Cercle Projets DAO** — évaluation, accueil et suivi des projets soumis à la DAO ; chaque projet adopté devient un sous-cercle de ce cercle.
- **Cercle Levée de Fonds & Finance** — gestion de la trésorerie, des stratégies DeFi, des relations avec les participants aux financements (investisseurs ou donateurs).
- **Cercle Design & Développement** — conception, développement, améliorations et audits des dApps et des smart contracts de la DAO Universalis ou de ses projets gérés.

De nouveaux cercles ou sous-cercles peuvent être créés par proposition adoptée par consentement, en réponse à des besoins émergents.

Article 15. Double lien

Pour assurer la cohérence et la circulation de l'information entre les cercles, chaque cercle désigne un double lien : un membre qui le représente dans le cercle adjacent ou supérieur, et reçoit en retour un délégué de ce cercle. Les doubles liens sont désignés par élection sans candidat parmi les membres actifs décisionnaires.

Article 16. Prise de décision par consentement

Toute décision opérationnelle relevant d'un cercle est adoptée par consentement, et non par vote majoritaire. Une proposition est adoptée si aucun membre actif décisionnaire ne formule d'objection raisonnée et argumentée, accompagnée d'une proposition concrète de bonification.

Le silence, l'absence ou l'abstention sans motivation ne constituent pas une objection. Toute objection sans amendement constructif est automatiquement écartée à l'issue du délai prévu.

Le vote à 67 % des voix exprimées dans un cercle n'est utilisé qu'en dernier recours, après échec avéré de toutes les tentatives de bonification, et uniquement pour débloquer une situation de blocage prolongé. Il ne constitue pas un mode de gouvernance ordinaire.

Article 17. Cycle d'une proposition

Toute proposition suit un cycle structuré au sein de la dApp DOSS :

- Soumission par un membre actif (≥ 12 MERCI) via le formulaire structuré, avec validation technique de l'exhaustivité par approbation de 2/3 des pairs.
- Routage automatique aux cercles concernés selon la catégorisation et les domaines impactés.
- Tour de clarifications, par questions et réponses sur chaque section.

- Tour de réactions : consentement, consentement sous conditions, ou objection argumentée.
- Traitement des objections par bonification de la proposition, jusqu'à parvenir au consentement général ou, à défaut, au vote exceptionnel à 67 %.
- Adoption et déclenchement automatique des actions associées à la proposition (déblocage de fonds, création de cercle projet et assignation de tâches définies, création de tokens projet, etc.).
- Archivage immuable de toutes les étapes sur la blockchain Minima.

Article 18. Élection sans candidat

Les rôles internes à un cercle (coordinateur, facilitateur, secrétaire, double lien, et tout autre rôle opérationnel) sont attribués par élection sans candidat. Chaque membre actif décisionnaire du cercle propose le nom du membre qui lui semble le plus indiqué pour le rôle selon la liste préétablie des compétences et qualités requises, en argumentant son choix sur la base de ce qu'il peut confirmer.

Le membre désigné peut refuser le rôle sans avoir à se justifier. La procédure est alors relancée jusqu'à désignation d'un membre consentant.

Article 19. Auto-évaluation et boucles de rétroaction

Chaque cercle se soumet périodiquement, et au moins une fois par an, à une auto-évaluation collective de son fonctionnement. Les résultats sont rendus accessibles à l'ensemble des membres actifs et alimentent l'évolution organique des règles internes du cercle, dans le respect du cadre commun.

Article 20. Articulation avec les structures juridiques locales

Lorsqu'un projet ou un groupe de projets de la DAO est porté par une structure juridique locale (société, coopérative, association), les statuts de cette structure doivent être compatibles avec les principes de la présente Constitution, et notamment avec le principe d'égalité des voix au sein de ses organes décisionnels et la gouvernance opérationnelle déléguée à des cercles sociocratiques.

À titre d'exemple, la SAS Cité du Vivant constitue à la date d'adoption de la présente Constitution la structure juridique du projet pilote de la DAO et applique ces principes dans ses propres statuts.

Titre IV — Tokens, contributions et économie

Article 21. Le token MERCI

Le token MERCI (Mesure d'Engagement et de Reconnaissance des Contributions Individuelles) est l'unité fondamentale de mesure de la contribution humaine à la DAO. Il est créé selon le principe : une heure de contribution validée par les pairs égale un token MERCI.

Le MERCI n'est ni un titre financier, ni un instrument de spéculation. Il est l'expression cryptographique du temps humain consacré au commun. Il sert :

- À mesurer et reconnaître la contribution de chaque membre.
- À conditionner les droits de soumission et de participation aux décisions.
- À donner accès, selon les modalités définies par la DAO, à des biens et services au sein de l'écosystème.
- À être éventuellement échangé contre une monnaie stable selon des procédures encadrées et destinées à décourager la sortie spéculative.

Article 22. Seuils de participation

Les seuils de référence applicables à tous les cercles sont les suivants :

- Statut de membre actif non décisionnaire : ≥ 12 MERCI sur 6 mois roulants.
- Statut de membre actif décisionnaire : ≥ 72 MERCI sur 6 mois roulants.

Ces seuils peuvent être adaptés à la baisse pour les cercles ou projets de petite taille, sans jamais être supprimés. Toute adaptation requiert une proposition adoptée par les cercles concernés.

Article 23. Tokens projet

Les tokens projet matérialisent les apports financiers réalisés par les investisseurs sur un projet validé par la DAO, selon le principe : une unité monétaire investie (euro ou dollar) égale un token projet.

Les tokens projet :

- Sont rattachés à un projet spécifique et non transférables hors des interfaces dédiées de la dApp.
- Peuvent être soumis à une période minimale de vesting de 18 mois avant tout transfert ou cession.
- Donnent droit à participer aux décisions liées au projet, après conversion en équivalent MERCI selon le facteur d'égalisation.
- Donnent droit aux remboursements et rétributions prévus par la proposition de financement adoptée.

Article 24. Facteur d'égalisation

Pour neutraliser toute domination financière dans les décisions, un facteur d'égalisation est appliqué dans chaque cercle où coexistent des contributeurs en temps et des investisseurs. Ce facteur, recalculé

dynamiquement à chaque proposition, ramène le poids décisionnel d'un investisseur à celui du contributeur en temps le plus engagé du cercle.

Le détail du calcul est défini dans le White Paper de la dApp DOSS. Aucune modification du principe d'égalisation ne peut intervenir sans le consentement unanime des membres actifs de la DAO.

Article 25. Pénalité d'inactivité

Pour préserver l'équilibre entre engagement réel et poids décisionnel, le poids des investisseurs dans les décisions est soumis à une pénalité d'inactivité : réduction de 50 % après six mois sans participation effective, et de 100 % après un an, jusqu'à reprise effective de leur contribution. Cette règle s'applique sans préjudice de leurs droits financiers acquis.

Article 26. Rétribution des contributeurs

La rétribution des contributeurs actifs est un objectif prioritaire de la DAO et de chacun de ses projets. Elle prend les formes suivantes :

- Attribution de tokens MERCI au fil des heures validées.
- Versement d'un minimum garanti aux contributeurs locaux à temps plein (dont la cible est par exemple fixée à au moins l'équivalent de 100 000 FCFA par mois pour les contributeurs Cité du Vivant au Bénin) selon la proposition initiale et dès que la situation financière du projet le permet.
- Part sur les bénéfices opérationnels du projet, selon les modalités définies dans chaque proposition de financement, et après priorité donnée au minimum garanti et aux remboursements des participants aux financements (donateurs et investisseurs).
- Avantages en nature ou accès à des biens et services produits dans l'écosystème.

Titre V — Projets et financement décentralisé

Article 27. Critères d'accueil d'un projet

Un projet ne peut être accueilli au sein de la DAO que s'il satisfait cumulativement aux critères suivants :

- Volonté réelle et démontrée du porteur de bénéficiaire d'une gouvernance décentralisée et/ou d'une gestion transparente et décentralisée de sa trésorerie.
- Mission alignée sur les valeurs de la DAO énoncées à l'Article 3.
- Soumission complète et conforme du formulaire structuré de proposition, avec un plan financier clair par phases et livrables vérifiables.
- Engagement du porteur à respecter la présente Constitution et à se constituer en sous-cercle du cercle Projets DAO.
- Adoption de la proposition par consentement des cercles concernés.

Article 28. Trois piliers, intégration progressive

La DAO Universalis offre trois piliers technologiques aux projets accueillis, dont l'usage est modulable :

- Un projet peut utiliser librement la dApp DeFi ou la dApp AUM hors du cadre de la DAO.
- L'intégration formelle au sein de la DAO suppose au minimum l'usage de la dApp DOSS pour la gouvernance, ou de la dApp DeFi pour la gestion décentralisée de la trésorerie, voire des deux.
- Un projet ne disposant pas d'un besoin réel d'au moins l'un de ces deux piliers ne peut être intégré, faute d'objet commun.

Article 29. Déblocage de fonds par phases et livrables

Aucun fonds ne peut être remis en bloc à un projet. Le plan financier de toute proposition de financement précise un découpage par phases, chacune assortie de livrables vérifiables et d'une adresse blockchain de réception. Le déblocage de la tranche d'une phase est subordonné à la validation, par le cercle de suivi, des livrables de la phase précédente.

En cas de retard ou de défaut de livraison, les fonds restants sont automatiquement gelés jusqu'à amendement adopté par consentement. À défaut d'amendement adopté dans un délai raisonnable, le projet peut être clôturé et les fonds restants conservés au profit du multisig de la DAO.

Article 30. Trésorerie commune et solidarité

Le multisig de la DAO Universalis reçoit notamment 70 % des revenus nets de la dApp DeFi, ainsi que les contributions et excédents des projets. Cette trésorerie est dédiée :

- Au financement de nouveaux projets éthiques validés via la dApp DOSS.
- Au soutien de projets en difficulté ponctuelle, sur décision des cercles concernés.
- À la sécurisation des opérations de la DAO en cas de crise ou de défaillance technique.
- Au développement des outils communs et à la formation des membres.

Tout mouvement depuis le multisig est conditionné à une décision adoptée selon les procédures de la dApp DOSS.

Article 31. Réplication et autonomisation

La DAO Universalis encourage la réplication de son modèle. Tout projet, après une période de maturation, peut proposer de devenir une DAO à part entière dotée de ses propres règles et de sa propre trésorerie, par réplication adaptée des dApps DOSS, DeFi et AUM. La réplication est subordonnée à une proposition adoptée et au versement d'une commission régulière à la trésorerie de la DAO Universalis mère, dont les modalités sont précisées dans la proposition.

Titre VI — Transparence, données et vie privée

Article 32. Principe de transparence radicale

Toutes les propositions, décisions, validations de tâches, attributions de tokens, déblocages de fonds et signatures associées sont enregistrés sur la blockchain Minima et la base de données décentralisée de la dApp DOSS. Tout membre actif peut auditer ces registres à tout moment, sans demande préalable.

Article 33. Auditabilité des projets

Tout membre actif disposant d'au moins 12 tokens MERCI sur 6 mois peut déclencher un audit communautaire d'un projet en cours via la dApp DOSS. L'audit est mené par des membres désignés selon les procédures applicables et donne lieu à un rapport accessible à l'ensemble des membres actifs.

Article 34. Vie privée et données personnelles

Les profils des membres sont gérés via la dApp AUM dans le respect de leur vie privée. Aucune donnée d'identification civile n'est exigée au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la coopération. Les identités numériques peuvent être protégées par des mécanismes cryptographiques (NFT d'identification, identicons) sans exiger la divulgation d'identité civile complète, sauf obligation légale rattachée à un projet ou à une structure juridique locale.

Article 35. Communication externe

La communication externe de la DAO se fait dans le respect des principes de la présente Constitution. Aucun membre ne peut engager publiquement la DAO sans mandat exprès délivré par le ou les cercles concernés.

Titre VII — Modification de la Constitution

Article 36. Stabilité et évolution

La présente Constitution a vocation à demeurer stable. Les règlements opérationnels, statuts juridiques locaux, white papers et procédures peuvent évoluer plus librement, à condition de demeurer compatibles avec les principes ici énoncés.

Article 37. Procédure de modification ordinaire

Toute modification de la présente Constitution doit faire l'objet d'une proposition soumise par un ou plusieurs membres actifs décisionnaires, traitée selon le cycle standard de la dApp DOSS. Une telle proposition est routée à l'ensemble des cercles fondateurs et requiert le consentement de chacun d'eux.

Article 38. Articles requérant l'unanimité

Les articles suivants ne peuvent être modifiés que par le consentement unanime de l'ensemble des membres actifs décisionnaires de la DAO :

- Article 4 — Principe d'égalité décisionnelle.
- Article 5 — Principe de non-spéculation prioritaire et de non-domination.
- Article 6 — Décentralisation irrévocable.
- Article 24 — Facteur d'égalisation, dans son principe.

La rigueur de cette exigence reflète le caractère fondamental de ces principes pour l'identité de la DAO.

Article 39. Versionnage et publicité

Chaque version de la Constitution porte un numéro et une date d'adoption. Toutes les versions, ainsi que l'historique des amendements, sont conservées de façon immuable sur la blockchain Minima et accessibles à tous les membres actifs.

Titre VIII — Articulation juridique et résolution des différends

Article 40. Nature de la Constitution

La présente Constitution constitue un engagement réciproque librement consenti entre les membres de la DAO Universalis.

Les structures juridiques locales adoptées pour porter les projets de la DAO (sociétés, coopératives, associations) demeurent soumises à leur droit propre, et leurs statuts ont l'obligation de refléter avec le maximum de respect atteignable la Constitution. Ces derniers ne peuvent être écrits et constitués sans une proposition à la DAO Universalis et un consentement de ses cercles et membres actifs concernés.

Article 41. Résolution amiable des différends

Tout différend entre membres, ou entre un membre et un cercle, doit d'abord faire l'objet d'une tentative de résolution amiable au sein du ou des cercles concernés. Une proposition d'amendement ou de médiation peut être soumise à cette fin. La DAO favorise les solutions négociées et constructives sur les recours contentieux.

Article 42. Médiation interne

Si la résolution amiable directe échoue, une médiation interne peut être déclenchée par tout membre concerné. Le ou les médiateurs sont désignés par élection sans candidat parmi les membres actifs décisionnaires non parties au différend, en privilégiant les profils dotés de compétences en facilitation et résolution non violente des conflits.

Article 43. Recours juridictionnel ultime

À titre ultime, et lorsque la médiation a échoué ou est impossible, les parties conservent leurs droits de saisir les juridictions civiles compétentes, étant rappelé que la philosophie de la DAO privilégie en toutes circonstances la qualité des processus collaboratifs en amont à la coercition juridique en aval.

Titre IX — Dispositions finales et adhésion

Article 44. Entrée en vigueur

La présente Constitution entre en vigueur à la date de sa signature numérique par les membres fondateurs. Elle prend effet pour chaque nouveau membre à compter de sa propre signature numérique, dans les conditions prévues à l'Article 8.

Article 45. Documents complémentaires

La présente Constitution est complétée, sans contradiction possible, par les documents suivants, qui ont valeur opposable aux membres dans la limite où ils respectent les principes ici énoncés :

- White Paper de la dApp DOSS — gouvernance.
- White Paper de la dApp DeFi — finance décentralisée.
- White Paper de la dApp AUM — compétences (à publier).
- Cahier des charges de la dApp DOSS et de ses modules.
- Statuts des structures juridiques locales associées aux projets de la DAO.
- Règlements intérieurs des cercles, dans la limite de leur compatibilité avec la Constitution.

Article 46. Bonne foi et esprit de la Constitution

Tout membre s'engage à interpréter la présente Constitution dans son esprit autant que dans sa lettre, et à agir en toutes circonstances avec bonne foi, loyauté, et souci du bien commun de la DAO.

Adhésion et signature numérique

En signant numériquement la présente Constitution, je déclare :

- Avoir lu la présente Constitution dans son intégralité.
- En comprendre les principes, droits et devoirs.
- Y adhérer librement et sans réserve.
- M'engager à incarner ses valeurs et à respecter ses procédures.
- Reconnaître que ma signature est cryptographiquement liée à mon adresse Minima et constitue une preuve immuable de mon engagement.

Nom et prénom(s)	
-------------------------	--

Adresse Minima	<i>Identifiant cryptographique unique</i>
Date de signature	<i>AAAA-MM-JJ</i>
Hash de signature	<i>Généré automatiquement par la dApp DOSS</i>
Version de la Constitution	<i>v1.0</i>



Faite pour servir et durer.

DAO Universalis — Organisation Autonome Décentralisée.



DAO
Universalis

Organisation Autonome Décentralisée